



# Le Code de déontologie : des obligations méconnues/réponses

Tel qu'indiqué dans le plus récent numéro du Bulletin, voici les réponses au Quizz de la déonto.

Pour les besoins de la cause, nous trancherons entre « vrai » et « faux »; toutefois, certaines situations méritent des nuances que nous tenterons d'apporter dans nos commentaires.

**Étienne  
Calomne, t.s.**  
Syndic



NO	ÉNONCÉS	VRAI FAUX	COMMENTAIRES
1	Un travailleur social œuvrant en CLSC peut se référer un client en pratique privée dans la mesure où l'établissement n'offre pas le service requis ou que les horaires de l'établissement ne conviennent pas au client.	X	L'article 4.01.01 (k) interdit d'inciter un client desservi dans un organisme à devenir client en pratique privée. Dans une situation semblable, il est recommandé de référer la personne à l'OPTSQ en vue d'élargir la liste des professionnels, laquelle pourrait inclure le travailleur social concerné.
2	Sachant que le tarif horaire moyen en pratique privée est de 65 \$ l'heure, un travailleur social ou un thérapeute conjugal et familial peut fixer son tarif à 30 \$ l'heure s'il exerce sa pratique privée à domicile, étant donné que ce lieu de pratique réduit ses frais de fonctionnement.	X	L'article 3.08.01 réfère à la fixation d'honoraires justes et raisonnables. L'article 3.08.02 précise les critères à considérer à cet effet. La réduction de 50% par rapport au tarif horaire moyen ne peut se justifier.
3	Une travailleuse sociale exerçant dans une clinique externe de pédopsychiatrie peut insérer dans un rapport destiné à la Cour, des recommandations sur la garde physique d'un enfant de 10 ans dont elle suit la situation depuis 17 mois, étant donné que ces recommandations reposent sur des observations bien documentées des réactions perturbées de l'enfant suite aux visites chez le père.	X	Une telle recommandation ne fait pas partie de son mandat. De plus, l'article 3.01.05 exige qu'une évaluation repose sur des données suffisantes; la collecte de données exige, dans ce cas, de rencontrer les parents de l'enfant. Enfin, l'article 3.01.01 indique que la travailleuse sociale doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont elle dispose. La réalisation d'expertises psychosociales requiert une formation et de la supervision.
4	Après deux entrevues de couple, un thérapeute conjugal et familial peut mettre fin au suivi conjugal et dispenser des services individuels à un des conjoints, même si la demande initiale a été introduite par le couple, s'il s'avère que la thérapie conjugale est perturbée par les difficultés personnelles du conjoint.	X	Le thérapeute conjugal et familial doit respecter en tout temps le droit du client à consulter un autre professionnel (article 3.01.02); il doit donc proposer des alternatives à son offre de services individuels pour éviter le conflit d'intérêts (article 3.05.03). Toute cessation de services (auprès de la conjointe) doit être justifiée et expliquée (article 3.03.04) aux parties. Sauf si le suivi individuel d'un membre du couple fait partie du plan d'intervention du couple, le thérapeute conjugal et familial ne pourrait plus reprendre le suivi du couple après avoir assuré l'intervention auprès d'un membre du couple. Le thérapeute conjugal et familial pourrait assurer un tel suivi individuel moyennant ces précautions.
5	Une travailleuse sociale peut maintenir une relation d'amitié avec une usagère suivie dans le cadre de services en CH, dans la mesure où la fin du suivi correspond à la fin du remplacement qu'elle effectuait dans l'établissement.	X	Une telle situation entraîne généralement une confusion de rôles, d'autant plus que la travailleuse sociale se situe dans une position d'autorité et détient des informations privées sur la cliente. La jurisprudence, basée sur cette réalité clinique, indique systématiquement que la fin du suivi ne met pas fin à la relation thérapeutique. Il est généralement question d'un délai minimum de 2 ans et une telle relation pourrait même être définitivement proscrite, selon la dynamique du client. Un tel choix contrevient aux articles 3.01.07, 3.02.11 du Code de déontologie et 59.2 du Code des professions.

N.D.L.R. Une erreur s'est glissée dans le numéro précédent du Bulletin en lien avec cet article; il aurait dû être écrit que M. Étienne Calomne, syndic, était l'auteur de ce questionnaire.

NO	ÉNONCÉS	VRAI	FAUX	COMMENTAIRES
6	La travailleuse sociale exerçant en médiation familiale peut, en plus des honoraires versés par le ministère de la Justice, percevoir des honoraires additionnels pour rédiger des ententes de médiation.	X		Les honoraires versés par le ministère ne couvrent que les 6 séances de médiation. Cette pratique ne contrevient donc pas à l'article 3.05.06. La travailleuse sociale doit cependant aviser au préalable les clients de cette tarification (articles 3.02.02, 3.05.07 et 3.08.03). Le tarif horaire fixé par le gouvernement est actuellement de 95 \$; les honoraires visant à couvrir des séances additionnelles ou la rédaction des ententes ne pourraient dépasser ce taux.
7	Une travailleuse sociale ou une thérapeute conjugale et familiale peut informer les policiers que son client a assassiné sa conjointe il y a 6 mois.		X	Le devoir du secret professionnel (article 3.06.01) n'est pas levé. L'acte violent ayant déjà eut lieu, personne n'est en danger (article 3.06.01.01).
8	Une travailleuse sociale ou une thérapeute conjugale et familiale peut aviser les policiers que son client s'apprête à perpétrer un vol de banque.		X	La levée du secret professionnel (articles 3.06.01.01 et 02) vise la protection des personnes et non des biens. Le professionnel devrait amener le client à verbaliser sur la cible de son projet, compte tenu des risques potentiels pour sa sécurité et celle d'autrui, même si l'objectif initial vise des biens matériels. Le professionnel devrait tenter d'amener le client à renoncer à son projet.
9	Un travailleur social n'est pas tenu de dénoncer un collègue qui ne respecte pas son devoir de confidentialité dans le cadre de son travail dans un établissement, cette responsabilité relevant de l'employeur.		X	L'article 4.01.01 (e) fait obligation de dénoncer un tel manquement.
10	Un thérapeute conjugal et familial peut facturer une entrevue à un client qui ne s'est pas présenté à son rendez-vous, si celui-ci ne l'a pas avisé de cette absence.		X	L'article 4.01.01 (g) interdit de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés. Un tiers (ex : CSST, SAAQ) peut, par contrat avec le bénéficiaire, refuser de couvrir des services non dispensés, auquel cas le thérapeute conjugal et familial pourrait cesser de dispenser des services en cas d'absence injustifiée à un rendez-vous. Lorsque le contrat de services prévoit le versement d'honoraires en cas d'absence du client, le professionnel ne contreviendrait pas au Code de déontologie en acceptant le paiement, les honoraires étant versés par un tiers. Le retour sur l'absence du client devrait être réalisé au plan thérapeutique.

Cette présentation a pour but de sensibiliser les membres à l'importance du Code de déontologie dans leur vécu professionnel et à la pertinence de se valider dans certaines de leurs décisions professionnelles.

Ces quelques situations s'apparentent à des demandes d'enquête reçues par le Bureau du syndic et sont donc réalistes. Il y a lieu cependant de tenir compte du contexte de chaque situation; des informations additionnelles recueillies dans des situations similaires à celles présentées pourraient amener une décision différente après enquête; **en aucun cas nos commentaires ne devraient être considérés comme étant des avis professionnels.**



## La pauvreté reste stable malgré la forte croissance économique

Dans le **désordre**

Dans leur document intitulé « Bilan-Faim 2007 », les associations canadienne et québécoise de **banques alimentaires** constatent que le taux de pauvreté demeure stable, partout au Canada, malgré la forte croissance de l'économie. Ainsi, la proportion de travailleurs qui ont recours aux banques alimentaires est en hausse constante, le salaire

minimum n'étant pas suffisant pour assurer l'alimentation d'un ménage. Au Québec, on note une très forte augmentation des femmes seules et sans enfants parmi les utilisateurs, celles-ci étant plus nombreuses dans les emplois au salaire minimum, à temps partiel ou précaires. Les porte-parole des banques alimentaires sont particulièrement outrés de constater que le gouvernement fédéral engrange des surplus annuels de l'ordre de 14 ou 15 milliards de dollars, mais qu'il ne consacre par un sou à la lutte contre la pauvreté. Ils réclament une réforme de l'assurance-emploi pour qu'elle soit plus accessible et plus généreuse, une stratégie nationale pour offrir des logements abordables, une augmentation du salaire minimum à 10 \$ l'heure et des hausses des prestations d'aide sociale (La Presse, 9 novembre 2007, cahier économique).